

**Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 2-2019
soumettant
les nouveaux statuts de Association Intercommunale de
l'Organisation régionale de la protection civile de l'Ouest lausannois (ORPC-ROL)**

**Au Conseil communal
De et A
1008 Prilly**

Prilly, le 13 septembre 2019

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Composition et fonctionnement de la commission

La commission ad'hoc chargée d'examiner le préavis n° 2-2019 s'est réunie à Castelmont, le 13 septembre 2019 de 18h30 à 19h10 dans la composition suivante :

M. Georges Borer (PLR), confirmé dans sa fonction de président
M. Christian Burdet (PS)
M. Fabien-Thierry Deillon (UDC)
M. Blaise Drayer (Les Verts)
M. Maurice Genier (PLR)
M. Christian Maillard (PLR)
Mme Geneviève Nosedà Guignard (PS), rapportrice

La commission confirme M. Georges Borer dans son rôle de président ainsi que Mme Geneviève Nosedà Guignard en qualité de rapportrice. Le Président salue les commissaires, la Municipalité représentée par M. Antoine Reymond ainsi que M. Denis Lang, secrétaire de l'ORPC. M. Borer précise que l'on va parler uniquement des modifications car les statuts ont déjà été acceptés pour Prilly, en date du 14 juin 2018.

2. Présentation de l'objet et discussion en présence de la municipalité

La parole est passée à M. Antoine Reymond. Les deux modifications essentielles sont d'inclure la ville de Prilly dans le périmètre et de changer quelques vocabulaires. L'important étant la représentativité de chaque commune, bien que certains pensaient que cela était un peu pléthorique.

Puis, la parole est passée à M. Denis Lang.

Les statuts existaient à l'époque sans la commune de Prilly. Lorsque celle-ci a été ajoutée, les statuts ont été modifiés à la suite de la modification de la Loi sur les communes (Art. 113).

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 2-2019
soumettant
les nouveaux statuts de Association Intercommunale de
l'Organisation régionale de la protection civile de l'Ouest lausannois (ORPC-ROL)

Loi sur les communes (LC) - Art. 113 Approbation

¹ Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, seront soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.

² Après que chaque commune aura adhéré aux statuts, ceux-ci seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifiera la légalité. Le Conseil d'Etat accorde ou refuse son approbation.

³ L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

Cette dernière version des statuts devrait normalement passer au Conseil d'Etat sans problème.

M. Lang précise qu'on peut soit accepter ou refuser ces statuts, mais qu'on ne peut pas les amender.

Principales modifications apportées dans ces nouveaux statuts

- Ajout de la Commune de Prilly (8^{ème} commune) comme membre de l'Association
- La nouvelle formulation des organes de l'ORPC, soit
 - o Le remplacement de formulation de l'organe « Assemblée régionale » par « Conseil Intercommunal »
 - o Le remplacement de formulation de l'organe « Comité directeur » par « Comité de direction »

Art. 9

Afin d'avoir suffisamment de membres présents lors des Assemblées régionales, un suppléant par commune sera désigné pour remplacer les délégués titulaires absents.

Pour la représentativité par commune, le nombre de délégués est plafonné à douze délégués au maximum par commune.

Pour Prilly, nous avons six délégués : un suppléant devra être nommé.

M. Borer remercie M. Lang et suggère de ne pas relire tous les articles, mais de discuter uniquement sur les principales modifications citées ci-avant que nous avons acceptées en juin 2018.

Questions/réponses

Q : A propos du montant d'emprunt fixé : pourquoi a-t-on prévu d'emprunter à l'ORPC ?

R : il n'y a pas d'intention d'emprunt du côté du CODIR. Les achats de véhicules passent par le budget et sont répercutés aux communes au prorata de leurs budgets. La notion du total des

Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 2-2019
soumettant
les nouveaux statuts de Association Intercommunale de
l'Organisation régionale de la protection civile de l'Ouest lausannois (ORPC-ROL)

emprunts d'investissements de Fr. 1'500'000.- existait déjà dans les anciens statuts (ancien art. 24, devenu 26).

Q : Est-ce que les communes seront solidaires par rapport à cet emprunt.

R : oui

Q : Art. 5 – est-ce que l'ORPC pourrait devenir acquéreur de propriétés ou de bâtiments

R : Non, il n'y a pas de volontés que l'ORPC fasse l'acquisition de bâtiments

Q : à propos de prestations fournies en faveur de l'une ou l'autre des communes : quels sont les critères de facturation aux communes : à savoir si on mutualise ou pas

R : selon la loi de 2015, le principe de l'utilisateur payeur est appliqué. Par exemple, pour Cap vers l'Ouest les coûts seront répartis entre les communes. Et si une commune fait une demande spécifique, elle lui sera facturée.

L'ensemble des questions étant épuisé, M. le Président remercie MM. Antoine Reymond et Denis Lang et les libère à 19h00.

3. Délibérations

Un commissaire relève qu'il y a un plafond d'endettement prévu dans les statuts. Ce plafond d'endettement de Fr. 1'500'000.- figurait déjà dans les anciens statuts.

Monsieur le Municipal Antoine Reymond a souligné qu'il n'y avait aucune volonté d'emprunter.

Si emprunt il y aurait, la responsabilité des communes membres serait solidaire. On ne peut pas préciser si cela aurait une incidence sur le plafond d'endettement et de cautionnement des Communes membres.

4. Vote final

La commission passe ensuite au vote et c'est à 6 voix pour, et une abstention, qu'elle accepte le préavis tel que présenté.

5. Conclusions

En vertu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

**Rapport de la commission chargée de préavis sur le préavis n° 2-2019
soumettant
les nouveaux statuts de Association Intercommunale de
l'Organisation régionale de la protection civile de l'Ouest lausannois (ORPC-ROL)**

Le Conseil communal de Prilly,

- Vu le préavis intercommunal n° 2-2019 de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter, tels que proposés, les statuts de l'Association Intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile de l'Ouest lausannois.

Au nom de la commission :

Georges Borer
président

Geneviève Nosedà Guignard
rapporteuse